

Certaines pistes peuvent être autorisées ou réservées à la pratique de certaines activités. Cependant, des itinéraires piétons ou raquettes, répertoriés et balisés, peuvent croiser ou longer des pistes de ski alpin. Dans ce cas, un balisage (jalons rouge et noir) et une signalisation seront mis en place, aussi bien côté piétons que côté skieurs.

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 4 : Activités autorisées

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès aux pistes de ski alpin est interdit aux personnes non équipées des matériels autorisés ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige motorisé.

Sont interdit :

- Les piétons ;
- Les randonneurs ;
- Les raquettes ;
- Les luges ;
- Les animaux (à l'exception des chiens de recherche en avalanche) ;
- Les motoneiges et véhicules terrestres à moteur au sens large non autorisés ;

Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 8.

Les activités de glisse autorisées, outre le ski et le snowboard sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

- Monoski ;
- Télémarch ;

Peuvent également être autorisés d'autres engins de glisse, à titre temporaire ou permanent en fonction des règlements de police de chaque remontée mécanique,

- Snowscoot ;
- Véloski ;
- Snowskate ;
- Babysnow ;
- Matériel de ski assis ;
- Yooner (paret) ; la pratique est autorisée uniquement sur la piste de la Thuile et du Mont Rond desservies par le TSD du Mont Rond.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté : sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

De plus, tous les engins de loisirs doivent disposer d'un agrément délivré par le Service Technique des Remontées Mécaniques et Transport Guidé (S.T.R.M.T.G.)

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur. Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Les entraînements, ainsi que les compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits (slalom géant, slalom spécial ...). Des stades de compétitions fixes et espaces aménagés sont réservés à la pratique de ces disciplines. Cette autorisation fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant, les écoles de ski, le club de ski et l'exploitant des remontées mécaniques.

De manière dérogatoire, certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants.

Telle activité fait l'objet d'une demande écrite formulée 72h avant la tenue de l'évènement, auprès de l'exploitant, à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités. L'exploitant des remontées mécaniques, le cas échéant après avoir consulté la commission de sécurité, peut interdire la tenue d'un évènement pour des raisons liées à la sécurité.

Pour des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité publique, M. Le Maire peut faire appel aux autorités de police compétentes et interrompre l'évènement le cas échéant.

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts de neige, grenouillères, voies d'accès aux bâtiments, restaurants d'altitude, débarquement des remontées mécaniques ...) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté, ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

Article 5 : Signalétique et balisage

a) En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes, (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets ...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange fluo de caractéristiques conformes à la norme NF S52-102 qui sera appliquée sur le domaine skiable de Notre-Dame de Bellecombe.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste
- Le nom de la station
- Un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste
- Rappel de la catégorie de la piste par la couleur
- Une flèche directionnelle
- Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

b) Les zones, ou les points pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes, sont équipés des dispositifs de protection appropriés, afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Les zones, ou les points ne présentant pas un caractère anormal ou excessif sont signalés. Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection contribuant à la sécurité sur les pistes ou les remontées mécaniques.

Tout usager des pistes doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

Article 6 : Informations

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales.
- Guide skieur comprenant le plan des pistes et les horaires de fermeture des remontées mécaniques.

Aux bureaux des pistes ouverts au public, seront affichés :

- L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- L'arrêté municipal relatif au P.I.D.A.
- La délibération fixant les tarifs de secours ;

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimée quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par cinq indices de risques, se référant à l'échelle européenne et l'accord AC S52-092.

- Risque 1 : code couleur associé (vert)
- Risque 2 : code couleur associé (jaune)
- Risque 3 : code couleur associé (orange)
- Risque 4 : code couleur associé (rouge)
- Risque 5 : code couleur associé (rouge et noir à damier)

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

Article 7 : Ouverture / Fermeture des pistes

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée : cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Les pistes de ski peuvent être fermées au public pendant la période d'exploitation, notamment lors de la mise en œuvre du plan d'intervention Préventif des Avalanches, d'opération de damage avec treuil, de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

Après le passage du personnel chargé de la fermeture, les pistes sont considérées comme définitivement fermées.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées et donc interdites d'accès.

Les établissements bars et/ou restaurants situés sur le domaine skiable doivent informer la clientèle ¼ d'heure avant l'horaire de fermeture des pistes, afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes desservant ledit établissement et permettant un retour station aux clients. Un arrêté d'autorisation d'utiliser le domaine skiable spécifique aux restaurants d'altitude fixe les horaires de fermeture en fonction des horaires de fermeture des pistes et les conditions de circulation d'engins mécanisés pour le ravitaillement des restaurants d'altitude.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques type snowpark, jardin d'enfants etc...), peuvent être réservés à des pratiques ou disciplines spécifiques et de ce fait, être interdites aux autres pratiquants. Elles seront délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Ces espaces peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

Article 8 : Utilisation des véhicules terrestres à moteur à des fins professionnelles

Conformément à l'article 4, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques, peuvent circuler sur les pistes de ski ouvertes.

Ils devront porter en évidence une signalisation particulière :

- Feux allumés ou gyrophare en fonctionnement (signalisation lumineuse de couleur orange) ;
- Avertisseur sonore actif sur pistes ouvertes ;
- Une antenne avec fanion rouge (A l'exception des engins de damage) ;

Tant pour les professionnels des pistes, que pour les restaurateurs, pour des raisons de sécurité des personnes et uniquement pour les missions précisées ci-dessus, la circulation des engins s'effectue autant que possible conformément aux plans de cheminements ou sur le bord des pistes.

Pour les restaurateurs (établissements d'altitude), les engins utilisés pour le ravitaillement doivent s'assurer de ne pas dégrader la bande skiable et dans la mesure du possible circuler sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces dommageables et ce en dehors des heures d'ouverture des pistes de ski et dans le respect des plans de circulation établis en collaboration avec l'exploitant.

Les engins utilisés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Article 9 : Organisation des secours

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par des pisteurs secouristes qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur les domaines, ainsi que son suppléant sont agréés par un arrêté du Maire.

Les secours sur le territoire skiable de la Commune seront assurés conformément au plan de sécurité de la station.

Les numéros d'alerte sont : 112, 12, 18 et 04.79.31.61.95

Article 10 : Règles de conduite

Les skieurs devront respecter à minima les consignes suivantes, toute personne ne respectant pas ces règles engage sa responsabilité.

- 1) - **Respect d'autrui** : Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre en danger autrui ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.
- 2) - **Maîtrise de la vitesse et du comportement** : Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.
- 3) - **Choix de la direction par celui qui est en amont** : Celui qui se trouve en amont à une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.
- 4) - **Dépassement** : Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.
- 5) - **Au croisement des pistes ou lors d'un départ** : Après un arrêt ou à un croisement des pistes tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.
- 6) - **Stationnement** : Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.
- 7) - **Montée et descente à pied** : Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui ni son matériel ne soient un danger pour autrui.
- 8) - **Respect de l'information du balisage et de la signalisation** : l'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.
- 9) - **Assistance** : Toute personne, témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.
- 10) **Identification** : Toute personne, témoin ou auteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

Article 11 : Espaces freestyles et zones spécifiques de glisse

a) Indépendamment des pistes de skis, des espaces comportant des modules spécialement aménagés pour la pratique du freestyle sont mis à disposition des pratiquants. Ces espaces nécessitent de la part des pratiquants une très bonne technique. Ces espaces sont réglementés par arrêté municipal.

b) Il existe des zones réservées à la pratique de la luge sur neige.
Ces zones sont réglementées par arrêté municipal.

Article 12 : Pratique du parapente, du speed-riding

La pratique du parapente est réglementée par arrêté municipal.
Le speed-riding est strictement interdit sur le domaine skiable.

Article 13 : Ski de randonnée

La pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes de ski, conformément à l'article 4.

Article 14 : Ouverture partielle

En cas d'ouverture partielle du domaine skiable, les engins de damage peuvent travailler sur pistes fermées. La fermeture sera matérialisée par un filet et une vigie sera présente en cas de nécessité.

Les engins de damage peuvent, pour assurer un parcours de liaison, emprunter une piste ouverte au public avec accord du chef des pistes (ou son remplaçant) qui définira la procédure d'accompagnement nécessaire (itinéraires moyens et personnel mis en œuvre).

Article 15 : Exécution et ampliation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 64-2014 relatif à la sécurité sur les pistes du domaine de Notre-Dame de Bellecombe.

M. le Maire, M. le Directeur de la société Labellemontagne (remontées mécaniques), M. le Responsable de la sécurité des pistes, Mme et MM les Membres de la commission de sécurité des pistes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Contrôle de la Légalité de la Préfecture et affiché aux endroits habituels.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 28 novembre 2018

M. le Maire,

MOLLIER Philippe



